



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°5 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Reyrieux (01)**

Avis n° 2025-ARA-AC4167-N10480

Avis conforme délibéré le 11 février 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 11 février 2026 sous la coordination de Muriel Preux, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Muriel Preux attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025 et 8 décembre 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC4167-N10480, présentée le 15 décembre 2025 par la commune de Reyrieux (01), relative à la modification n°5 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 16 janvier 2026 ;

Considérant que la commune de Reyrieux (01) compte 5 098 habitants en 2021 (Insee), a connu un taux de croissance annuelle moyen de 1,9 % entre 2015 et 2021, fait partie de la communauté de communes « Dombes Saône Vallée » et du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) « Val de Saône – Dombes¹ », qui la classe parmi les pôles de bassin de vie ;

1 La dernière révision de ce Scot a été approuvée le 20 février 2020 et a fait l'objet de l'[avis de l'Autorité environnementale n°2019-ARA-AUPP-803 du 22 octobre 2019](#).

Considérant que le projet de modification n°5 a pour de Reyrieux² a pour objectif :

- d'adapter certains secteurs d'orientations d'aménagement et de programmation³ (OAP) non réalisés à l'état d'avancement des opérations, sur la base d'une densité moyenne de 35 logements/hectare⁴ ;
- de renforcer la cohérence des outils de mixité sociale, au regard notamment de la situation de carence en logements sociaux constatée ;
- de mettre en cohérence le règlement graphique avec l'effectivité des projets et des ajustements attendus à l'échelle locale en :
 - reclassant la zone 1AUA correspondant au secteur de l'OAP « Varennes 2 » en zone UB⁵, car son aménagement est achevé ;
 - reclassant en secteur UB deux parcelles de 355 m² contiguës à cette zone UB et actuellement classées en zone UL⁶ ;
 - ajustant l'emprise et le régime applicable à la bande de recul le long de la RD n°6 ;
 - diminuant l'emprise de l'emplacement réservé n°13 pour le limiter aux stricts besoins et ajustant la rédaction du tableau des emplacements réservés en cohérence, notamment au vu des changements apportés à la programmation de logements⁷ ;
- de préciser et fiabiliser certaines dispositions du règlement écrit afin :
 - de renforcer la servitude de mixité sociale en zone UA, UB et UC⁸ ;
 - de préciser la définition des extensions et annexes et moduler leur superficie maximale en fonction de la taille de l'unité foncière sur laquelle elles seront implantées en zone UB et UC ;
 - de clarifier les dérogations aux règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ainsi qu'aux limites séparatives et de permettre une implantation libre des annexes dont l'emprise au sol est inférieure à 15 m² en zone UB et UC ;
 - d'interdire en zone UB et UC, la création de nouveaux accès sur les voies publiques ou privées sauf impossibilité technique dûment justifiée ou nécessité liée à la sécurité routière ;
 - de clarifier la notion de constructions contiguës ;
 - d'optimiser les surfaces des zones de stationnement, de clarifier leurs modalités d'aménagement et de rappeler les règles relatives au nombre de places stationnements propres aux logements sociaux en zone UB, UC et 1AUa ;
 - de supprimer la règle de recul des portails en zone industrielle (UX).

2 La dernière révision de ce PLU a été approuvée le 21 octobre 2019 et a fait l'objet d'une [absence d'avis de l'Autorité environnementale n°2016-ARA-AUPP-00035 du 12 septembre 2016](#).

3 Comme le précise le dossier, les évolutions de l'OAP « Le Bret » font l'objet d'une procédure distincte, la modification n°4, dont l'évaluation environnementale est en cours d'élaboration par la collectivité. L'Autorité environnementale n'a pas encore fait l'objet d'une saisine à ce jour sur cette procédure.

4 La densité des OAP Veissieux le Haut, Près de Veissieux, sera abaissée de 35 à 50 logements par hectare, celle de l'OAP Minimales passera de 31 à 35 logements par hectare.

5 La zone UB correspond aux « premières extensions du centre, secteurs périphériques moins denses »

6 La zone UL « à l'accueil des équipements scolaires, sportifs, culturels et de loisirs » (règlement écrit p. 21 et 47-48).

7 L'objectif est de le limiter à l'élargissement du chemin des lilas sans la reprise de l'intersection initialement prévue.

8 La zone UA recouvre le centre du village, dans lequel le bâti ancien dense est dominant et les constructions sont édifiées, en règle générale, à l'alignement des voies et en ordre continu. La zone UC concerne les extensions récentes de Reyrieux. Les constructions s'y édifient généralement en recul par rapport aux voies et en ordre discontinu. Elle comprend principalement des habitations.

Considérant que les modifications apportées aux OAP :

- entraînent une diminution de la production de logements et donc une baisse des besoins en eau potable, des rejets d'effluents, du trafic induit et des émissions de gaz à effet de serre (GES)⁹ ;
- renforcent l'encadrement de :
 - la gestion des eaux pluviales de quatre OAP¹⁰ afin de limiter l'imperméabilisation des secteurs concernés ;
 - l'insertion paysagère de trois OAP¹¹ afin de limiter l'impact visuel et préserver la qualité du cadre résidentiel ;
 - les risques inondation de deux OAP¹² en positionnant la voirie interne et les aménagements en cohérence avec la zone de crue torrentielle et la canalisation d'eaux pluviales afin d'éviter toute aggravation du risque et d'intégrer les écoulements dans la conception ;
 - les modalités d'accès de quatre OAP¹³ afin de réduire les impacts sur le fonctionnement et la sécurité du réseau viaire existant ;

Considérant que les modifications apportées au règlement graphique visent à l'adapter à l'avancée des opérations en cours par le reclassement ou la diminution de secteurs en zone urbaine ou à urbaniser ;

Considérant que les modifications apportées au règlement écrit visent à renforcer certaines prescriptions, à préciser des définitions ou à rappeler certaines dispositions existantes en zone urbaine ou à urbaniser ;

Considérant que le projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'impact significatif négatif sur l'artificialisation des sols, les milieux naturels et la biodiversité, le patrimoine paysager et bâti, l'air, les besoins en eau et assainissement ainsi que les risques et nuisances ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Reyrieux (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Reyrieux (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

9 Trois logements de moins dans l'OAP « Veissieux le Haut », 29 logements de moins dans l'OAP « Près de Veissieux », un logement de plus dans l'OAP « Minimes », soit au total, 31 logements en moins.

10 Il s'agit des OAP « Varennes 1 », « Veissieux le Haut », « Près de Veissieux », et « Minimes », dont les prescriptions dans le PLU en vigueur se limitaient à : « une rétention des eaux pluviales organisée à l'échelle de l'opération ».

11 Il s'agit des OAP « Veissieux le Haut », « Près de Veissieux » et « Minimes ».

12 Il s'agit des OAP « Près de Veissieux » et « Minimes ».

13 Il s'agit de toutes les OAP modifiées dans la présente procédure, soit les OAP « Varennes 1 », « Veissieux le Haut », « Près de Veissieux », « Minimes ».

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Muriel Preux